



USF/EPSU-CJ, Union Syndicale Fédérale/ European Public Service

Union - Cour de justice

association sans but lucratif
n° d'immatriculation RCS F7385
Siège social : Ville de Luxembourg

STATUTS

Version consolidée mise en conformité avec la loi du 7 août 2023
sur les associations sans but lucratif et les fondations

Article 1 : Dénomination et siège

1. Il est constitué une association sans but lucratif (asbl) de droit luxembourgeois, dénommée Union Syndicale Fédérale/ European Public Service Union – Cour de Justice (en abrégé : USF/ EPSU–CJ), pour une durée illimitée.
2. Cette association (ci-après : « le syndicat ») a son siège social à la Ville de Luxembourg. Celui-ci est fixé et peut être transféré à n'importe quel endroit de la ville par décision de son comité exécutif.

Article 2 : Objet social

1. Le syndicat a pour objet d'associer, en vue de la défense de leurs intérêts professionnels et de l'amélioration de leurs conditions de vie en général, les fonctionnaires, agents ou pensionnés de la Cour de justice de l'Union européenne et du Parquet européen en solidarité avec ceux des autres institutions et organes européens et avec le monde du travail en général.
2. Le syndicat a notamment pour buts :
 - a) la défense de l'indépendance, de la compétence et de la permanence du service public européen, moyens nécessaires à la réalisation des objectifs de l'intégration européenne ;
 - b) la participation à la détermination des conditions de travail et des conditions générales d'emploi du personnel, par la voie de libres négociations ;
 - c) l'amélioration des structures et des méthodes de travail au sein de la Cour de justice de l'Union européenne et du Parquet européen dans le respect de la dignité de tout travailleur ;
 - d) la défense du caractère démocratique et pluraliste de la représentation statutaire du personnel de la Cour de justice de l'Union européenne et du Parquet européen ;
 - e) l'établissement de liens de solidarité entre générations et entre catégories du personnel quel que soit son statut.

Article 3 : Principes fondamentaux

1. Le syndicat adhère aux principes de l'Union Syndicale Fédérale des services publics européens et internationaux (USF), ayant son siège social à Bruxelles.
2. Le syndicat est indépendant de toutes institutions nationales, européennes et internationales, des gouvernements, administrations, partis politiques, mouvements confessionnels ou philosophiques ou groupements d'intérêts. En particulier, il détermine ses orientations de façon indépendante de toute instance interne aux institutions communautaires.
3. Le syndicat respecte la liberté d'opinion confessionnelle, philosophique et politique de ses membres.
4. L'organisation du syndicat et la détermination de ses activités sont fondées sur le principe de la libre discussion, qui se déroule au sein de ses instances, dans le respect des présents statuts et des règles démocratiques.
5. Le syndicat assume la responsabilité des actes entrepris ou exécutés par ses organes et par tout membre agissant dans le cadre des présents statuts. Dans les mêmes conditions, il protège et défend tout membre dans l'exercice de sa fonction syndicale.

Article 4 : Exercice social

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Article 5 : Membres

1. L'association est composée de membres individuels.
2. Le nombre minimal de membres requis par le syndicat est fixé à douze.
3. Tout fonctionnaire, agent ou pensionné de la Cour de justice ou du Parquet européen peut devenir membre du syndicat.

Article 6 : Droits et obligations des membres

1. En contrepartie de leur droit de contribuer activement à la définition des orientations de l'action syndicale, les membres s'engagent à défendre les intérêts du syndicat et à agir conformément aux objectifs définis par les organes syndicaux.
2. Les membres élus au comité du personnel de la Cour de justice ou du Parquet européen, ou désignés par ce dernier dans les instances paritaires sont tenus d'harmoniser leur action avec les orientations qui sont définies par les organes du syndicat conformément à l'article 3.
3. Les membres s'engagent à être à jour de leur cotisation syndicale.
4. Tout membre peut bénéficier, pour toute question relative à son statut professionnel, d'une consultation avec un conseiller juridique du syndicat et, dans les conditions fixées au règlement, d'une assistance juridique dans le cadre d'un litige administratif ou juridictionnel.

Article 7 : Admission des membres

L'adhésion au syndicat s'effectue au moyen d'un formulaire-type émis par le syndicat accompagné d'une déclaration écrite de connaissance et d'acceptation des présents statuts. Les demandes d'adhésion sont soumises à l'approbation du comité exécutif lors de sa prochaine réunion. L'admission des membres devient effective à partir de l'acceptation de leur demande.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

1. La démission d'un membre du syndicat peut être effectuée à tout moment. Elle est notifiée par écrit au Comité exécutif.
2. Est réputé démissionnaire le membre qui, pendant plus de trois mois de l'échéance de ses cotisations, ne paie pas volontairement les cotisations lui incombant.
3. Tout membre dont le comportement est contraire aux buts (article 2) ou aux orientations décidées par les organes du syndicat (article 3, paragraphe 4) peut être soumis à la procédure d'exclusion. Le comité exécutif entame la procédure d'exclusion en adressant à l'intéressé un exposé écrit des griefs qui lui sont attribués.

Le comité exécutif soumet à la prochaine assemblée générale une proposition écrite et motivée, qu'il communique préalablement à l'intéressé. L'assemblée générale, après avoir entendu l'intéressé, décide à la majorité de 2/3 des membres présents.

Article 9: Organes du syndicat

Les organes du syndicat sont :

- l'assemblée générale;
- le comité exécutif (Conseil d'administration au sens de la loi);
- le commissaire aux comptes ;
- le cas échéant, une délégation 'Parquet européen'.

Article 10 : L'assemblée générale

1. L'assemblée générale, agissant dans le cadre des présents statuts, est l'organe souverain du syndicat.
2. L'assemblée générale est composée par l'ensemble des membres du syndicat. Ont droit de vote les membres qui, à la date de la tenue de l'assemblée générale, sont à jour de leurs cotisations. Chaque membre présent peut porter une seule procuration.
3. Les membres du syndicat peuvent participer à l'assemblée générale par visioconférence, si cette possibilité est prévue dans la convocation. Dans ce cas, ils y sont réputés présents.
4. L'assemblée générale exerce notamment les attributions suivantes :

- a) elle discute et approuve le rapport d'activité et le rapport financier du Comité exécutif,
 - b) sur présentation du rapport du commissaire aux comptes, elle approuve le bilan de l'exercice écoulé et se prononce sur la décharge,
 - c) elle approuve le budget du prochain exercice,
 - d) elle vote les motions et résolutions qui lui sont présentées,
 - e) elle définit les orientations de la politique syndicale,
 - f) elle élit le commissaire aux comptes,
 - g) tous les trois ans au plus tard, elle lance la procédure d'élection d'un comité exécutif par l'ensemble des membres du syndicat ; elle désigne à cette fin un bureau électoral ; entre deux échéances électorales, elle complète, le cas échéant, la composition du comité exécutif;
 - h) elle décide sur toute proposition de révocation d'un membre du comité exécutif qui s'abstient sans justification valable d'au moins trois réunions consécutives de cet organe ;
 - i) elle exerce, en outre, les compétences qui lui sont conférées aux articles 8, paragraphe 3, 11 ter, 12, 14, 15 et 16.
4. Mode de convocation — L'assemblée générale est réunie sur convocation du Comité exécutif :
- a) en séance ordinaire une fois par an,
 - b) en séance extraordinaire :
 - sur décision du Comité exécutif,
 - sur demande écrite de 1/5 des membres.

Elle est valablement réunie lorsque la convocation, accompagnée de l'ordre du jour, a été adressée à tous les membres quinze jours avant le jour de la séance. Le délai de convocation d'une assemblée générale extraordinaire est de trois jours en cas d'urgence dûment motivée.

5. Toute proposition signée d'un nombre de membres égal à 1/20 de la dernière liste annuelle et transmise au comité exécutif huit jours au moins avant l'assemblée générale est portée à l'ordre du jour.
6. Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour à la condition qu'elles soient adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Article 11 : Le comité exécutif

1. Mode d'élection — Le comité exécutif est composé de membres élus au scrutin secret parmi les membres du syndicat pour une période ne pouvant excéder 36 mois. Le nombre de ses membres, qui ne peut pas être inférieur à trois, est fixé par l'Assemblée générale. Il se constitue en élisant en son sein notamment un président, un secrétaire et un trésorier.
2. Tâches et attributions — Le comité exécutif gère les affaires du syndicat conformément aux orientations adoptées par l'assemblée générale. Il représente le syndicat dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires.

En cas d'élections sociales, il arrête notamment la liste des candidats soutenue par le syndicat sur la base d'un programme d'action, à son tour conforme aux orientations définies par l'assemblée générale.

Le comité exécutif soumet tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

3. Le comité exécutif peut, en cas d'urgence, prendre des décisions à l'unanimité par procédure écrite.

Article 11 bis : Délégation syndicale

Les membres qui relèvent du Parquet européen élisent une délégation qui agit de concert avec le comité exécutif sur les matières les concernant.

Article 11 ter : Délégation de la gestion journalière des affaires

Le comité exécutif peut, sur autorisation préalable de l'assemblée générale, déléguer la gestion journalière des affaires du syndicat à un tiers, dont il définit les fonctions et la rémunération.

Le mandat du délégué à la gestion journalière n'expire que par démission ou révocation dans les conditions de la loi.

Le comité exécutif en rend annuellement compte à l'assemblée générale.

Article 12 : Cotisations

Les cotisations des membres ne peuvent pas être inférieures à 0,2% de leur traitement de base, sans toutefois pouvoir dépasser le montant annuel de 480 € et sous réserve de la faculté de l'assemblée générale d'y fixer des plafonds. Le barème des cotisations suit les adaptations annuelles des rémunérations du personnel de l'Union européenne.

Article 13 : Le commissaire aux comptes

- a) examine annuellement les pièces comptables et les registres du trésorier ainsi que le rapport financier annuel du comité exécutif;
- b) s'assure de la régularité des opérations comptables et de la bonne gestion financière;
- c) contrôle, à son initiative, le trésorier et sa comptabilité;
- d) conseille le comité exécutif sur la gestion des fonds;
- e) vise le rapport financier du comité exécutif, en y mentionnant toutes les observations qu'il estime utiles;
- f) reçoit toutes réclamations ayant trait à la gestion des fonds et du patrimoine réalisé et les notifie au comité exécutif;
- g) fait à l'assemblée générale ses propositions au sujet de la décharge et de l'établissement du budget.

Article 14 : Procédure à suivre pour la modification des statuts

1. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation, et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.
2. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première, il doit être convoqué une seconde assemblée, au moins huit jours avant la tenue de celle-ci, qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
3. Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, la décision n'est admise, dans l'une ou dans l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix. La seconde assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
4. La seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée. La convocation à la seconde assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première assemblée.
5. Toute modification des statuts sera publiée dans le mois de sa date au Recueil électronique des sociétés et associations (RESA).

Article 15 : Dissolution du syndicat et utilisation de l'actif

1. La dissolution volontaire du syndicat ne peut être prononcée que par une assemblée générale réunissant les deux tiers des membres du syndicat.
2. La dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix exprimées.
3. Si le quorum prévu au paragraphe 1 n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée au moins huit jours avant sa tenue et au moins quinze jours après la première assemblée.
4. Cette seconde assemblée générale pourra délibérer valablement cette fois sans condition de quorum et adopter la dissolution à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.
5. L'assemblée générale se prononce, à la majorité absolue des voix exprimées, sur l'utilisation du patrimoine du syndicat dans les limites fixées par l'article 25 de la loi.

Article 16 : Dispositions d'exécution et droit applicable

Les modalités d'application des présents statuts peuvent être précisées par des règlements, qui sont adoptés par l'assemblée générale.

Pour toute question de droit non traitée par les présents statuts ou par le règlement qui les précise, il est fait référence à la loi luxembourgeoise sur les associations sans but lucratif.

Article 17 : Disposition finale

Les présents statuts, adoptés par l'assemblée constituante des membres fondateurs du 19 septembre 2007 et modifiés, par la suite, par les assemblées générales du 16 février 2012 et du 17 juin 2020, sont modifiés par l'assemblée générale du 18 juin 2025 dans le cadre d'une mise en conformité avec la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Déposé le 08/07/2025 au

Registre de Commerce et des Sociétés

Numéro RCS : F7385

Référence de dépôt : L250215321

- Publication initiale 2007 : <http://www.etat.lu/memorial/memorial/2007/C/Pdf/c232517A.pdf>
- Modification 2012 : <http://www.etat.lu/memorial/2012/C/Pdf/c1192115.pdf>
- Version consolidée 2020 : L200132109 RESA_2020_156.672 14/07/2020 RESA_2020_156
<https://gd.lu/resa/9wRj3h>